



**CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES MUTUALISES  
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORNANTAIS  
ET LA COMMUNE DE MORNANT**

**RELATIVE A LA PRESTATION DE SERVICE DANS LE CADRE DE LA PROMOTION ET LA VALORISATION  
DU TERRITOIRE**

Entre d'une part,

La Communauté de Communes du Pays Mornantais, représentée par son vice-président habilité à signer la présente convention par délibération n° xxxx/XX du conseil communautaire du 14 novembre 2023,

Et d'autre part,

La Commune de Mornant, représentée par son maire en exercice, habilité à signer la présente convention par la délibération n° XX/23 du conseil municipal du 18 décembre 2023

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment, son article L.5214-16-1 ;

Considérant que ce type de convention de prestations de services entre commune et EPCI peut être conclu sans publicité ni mise en concurrence (CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06) ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**PREAMBULE**

Il est rappelé que la Communauté de Communes du Pays Mornantais dispose en interne d'un service communication pour gérer l'ensemble de ses compétences. La commune de Mornant ne dispose pas de moyens humains suffisants en interne et a souhaité au tant que de besoin avoir recours à de l'expertise en matière de communication afin de promouvoir et de valoriser les actions de la commune à son bénéfice. Le recours à la mutualisation de moyens humains est de nature à optimiser les services.

Par délibération n° CC-2022-092 en date du 20 septembre 2022, le Conseil Communautaire a approuvé le recours à l'expérimentation dans le cadre de mutualisation notamment en matière de communication.

La présente convention fixe les modalités de cette prestation de service.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le cadre d'une bonne gestion du fonctionnement de ses services, la Commune de Mornant confie à la communauté de communes par la présente convention, la promotion et de valorisation des actions communales avec le soutien du service communication.

La mise à disposition des moyens humains et matériels est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

## **ARTICLE 2 : PERIMETRE DE L'INTERVENTION**

L'intervention porte sur des prestations de techniques de communication numériques pour l'essentiel afin de valoriser les actions du patrimoine sous forme :

- Recherche d'informations,
- Ecriture de séquences,
- Organisation de réunions de préparation avec les services et les élus de la commune de Mornant
- Réalisation de tournages et d'interviews
- Réalisation de montages vidéo
- Essais techniques
- Animations

Les services de la COPAMO et de la commune s'engagent à collaborer étroitement afin de garantir un fonctionnement optimal du service.

En cas de difficultés rencontrées par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution des missions citées ci-dessus, la COPAMO et la commune sont chargées de trouver des solutions communes afin d'éviter tout dysfonctionnement du service.

## **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

### Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté de communes, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution des contrats à venir et à régler sans délai le coût des prestations réalisées.

### Obligations de la Communauté de communes

Pendant la durée du contrat, la Communauté de communes assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées et fournit à la commune les supports obtenus.

## **ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION**

La présente convention est un cadre permettant de confier l'exécution de ce service à la Communauté de communes. Chaque prestation de services est une prestation de service exonérée de règle de concurrence et de publicité, et donnera lieu à la sollicitation de la prestation par le biais du responsable du service communication ou du directeur de cabinet.

Une réunion conjointe entre les deux collectivités aura lieu au moins une fois par an, pour faire le point sur la gestion du service.

Les agents du service communication de la COPAMO seront chargés de la réalisation des tâches précitées et pourront être amenés à se déplacer pour la bonne exécution de la mission. Ils continueront à percevoir leur rémunération par la communauté de communes.

Si la communauté de communes souhaite réorganiser ses services, elle notifiera sous 30 jours, par tout moyen écrit, à la commune toute information utile à la compréhension de la nouvelle organisation. Le cas échéant, la communauté de communes précisera les personnes en charge de la réalisation des prestations en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global restent les mêmes.

#### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITE**

La mission de prestations de services promotion et valorisation des actions pour la commune de Mornant, assurée par le service communication de la communauté de communes, relèvera de la responsabilité de la commune qui en assumera les éventuelles conséquences dommageables. La COPAMO ne verra pas sa responsabilité engagée si les dommages résultent de la force majeure ou des carences, erreurs, fautes imputables à la commune de Mornant.

#### **ARTICLE 6 : BIENS MATERIELS**

Les biens, fournitures et services acquis par la commune de Mornant restent gérés et amortis par cette dernière.

#### **ARTICLE 7 : REMUNERATION DE LA PRESTATION**

Pour l'année 2023, la prestation fera l'objet d'une rémunération sur la base forfaitaire, soit 5000€.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la prestation sera facturée selon le taux horaire de 30 € par agent, intégrant le coût des agents et les différents frais généraux nécessaires pour assurer les services rendus.

Un bilan analytique du coût du service sera produit.

Ces tarifs pourront être révisés annuellement au 1er janvier sur proposition de la communauté de communes et après accord de la commune de Mornant et sur présentation du détail analytique.

Des commandes de prestations externes peuvent être réalisées sur proposition des services de la COPAMO mais avec validation du Maire et directement par la commune et sur ses crédits.

#### **ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REGLEMENT**

Le règlement sera réalisé sur présentation d'un titre de recettes exécutoire au comptable assignataire présentant un état récapitulatif, en une ou deux fois par an.

#### **ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention est valable trois ans et prendra fin au 31 décembre 2026.

#### **ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

D'un commun accord, les parties pourront décider de résilier la présente convention au cours de son exécution.

En outre, la commune de Mornant ou la COPAMO pourront résilier unilatéralement la présente convention au cours de son exécution avant le terme fixé à l'article 9, moyennant un préavis de 3 mois.

#### **ARTICLE 11 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE – ELECTION DE DOMICILE**

Les parties s'engagent rechercher une solution amiable en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Pour l'exécution des présentes dispositions, et notamment pour la signification de tout acte, les parties élisent domicile à l'adresse figurant en tête des présentes.

Fait à Mornant, le

**Pour la COPAMO,**

**Jean-Pierre Cid, Vice-Président**

**Délégué**

**Pour la commune de Mornant**

**Renaud PFEFFER, Maire**